



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE du 22 juin 2023

Président :

Greffier:

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
			AFFAIRES	
01	178/023	Société AVINIGER S.A	Salifou ToureyBAGRI Niger	Renvoie au 06/07/2023 pour la SCPA Justicia
02	166/023	Société AVINIGER S.A	Assogba Da Kougbe William	Renvoie au 26/06/2023 pour le défendeur
03	190/023	Bank Of Africa (BOA) Niger	El Hadji Sani Garba	Renvoie au 06/07/2023 pour le défendeur et pour le tribunal
04	181/023	De Benco Trading-Safarelec	Société CMA CGM Niger S.A.R.L	Renvoie au 03/07/2023 pour Me Adama Sounna







		NIGER		
05	182/023	De Benco Trading-Safarelec et un autre	Société CMA CGM Niger S.A.R.L	Renvoie au 03/07/2023 pour conclusions réponses de Me Adama Sounna
06	180/023	Société SOTASERV S.A.R.L	ECOBANK Niger S.A	Renvoie au 03/07/2023 pour jonction avec le dossier d'appel en cause de la BIA à la demande du conseil d'ECOBANK Niger S.A
07	129/023	Abdoulaye Traoré Abdoul-Habib	Ramatoulaye Souley et autres	Le juge de l'exécution; Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort; En la forme: - Reçoit l'action de Abdoulaye Traoré Abdoul-Habib comme étant régulière; Au fond: - Constate que la saisie attaquée est pratiquée contre une personne qui n'est pas débitrice de la saisissante; - Rétracte, en conséquence, l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire de créances n°51/PTCN/2023 en date du 21 mars 2023; - Déclare nuls tous les procèsverbaux de saisie conservatoire de créance en date des 27 28 et 30 mars 2023;





REPUBLIQUE	NIGER!		
08 130/023	Djibo Maïga Kaliatou et autres	0	Ramatoulaye Souley et autres

- Ordonne la mainlevée sur toutes les saisies pratiquées sous astreinte de cent mille (100.000) F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision;

Avise les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Le juge de l'exécution ; Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

 Reçoit l'action régulière de Djibo Maïga Kaliatou et Sallé Idrissou;

Au fond:

- Constate que les saisies conservatoires pratiquées par exploit d'huissier en date des 27 mars 2023 et 30 mars 2023 en vertu de l'ordonnance n° 51/PTCN/2023 du 21 mars 2023 rendue par le president du tribunal de commerce de Niamey portent sur des biens

Page 3 sur 6





				appartenant aux requérants qui sont des personnes étrangères à la procédure; - En conséquence, ordonne la distraction de l'assiette de la saisie des avoirs d'un montant de six millions huit cent mille deux cent un (6 805 201) francs CFA du compte bancaire n° 25110097335 ouvert dans les livres de la Banque Internationale du Niger et le véhicule de marque Toyota HIGHLANDER immatriculé AC 3030 RN en successivement au bénéfice de Sallé Idrissou et Djibo Maïga Kaliatou; - Ordonne l'exécution provisoire; - Condamne les requis aux dépens; Avise les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.
09	130/023	Agence Dar-ès Salam	 Société SATGURU TRAVEL Tours Services ; La Banque Islamique 	Le juge de l'exécution; Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;





- Reçoit l'Agence Dar-ès Salam en son action régulière en la forme;
- Au fond, constate que la saisie conservatoire du 05 avril viole les dispositions l'article 77 de l'AUPS/VE;
- Constate qu'elle n'a pas été dénoncée à la société Agence Dar-ès Salam S.A.R.L;
- Dit et juge que la saisie conservatoire a été faite en violation des dispositions de des articles 77 et 79 de l'AUPS/VE;
- -Constate que l'acte de conversion de la saisie viole également l'article 82 de l'AUPS/VE;
- Déclare nulle et d nul effet la saisie conservatoire de créances en date du 05 avril 2023;
- -Ordonne en conséquence mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;
- -Condamne SATGURU TRAVEL Tours Services aux entiers dépens

Avise les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte

Page 5 sur 6





d'appel	au	greffe	du	tribunal	de
céans.					

Fait à Niamey, Je Zz juin 2023 Le Greffier en chef p.i.